

Plus d'informations auprès de :
Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue
04 69 85 52 56/58
ars-dt73-es-pole-bruit@ars.sante.fr

Décret n° 2017- 1244 du 7
août 2017 relatif à la
prévention des risques liés
aux bruits et aux sons
amplifiés

Les nouvelles obligations :

Limitier, informer, protéger

Les obligations

Les lieux concernés

Les lieux ouverts au public ou recevant du public, **clos ou ouverts**, ayant une activité de diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur ou égal à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) sur 8 heures.

Règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8h

Durée d'exposition (hh:mm)	Niveaux limites dB(A)	Durée d'exposition (hh:mm)	Niveaux limites dB(A)	Durée d'exposition (hh:mm)	Niveaux limites dB(A)
00:00	89	03:15	83,9	05:45	81,4
01:00	89	03:30	83,6	06:00	81,2
01:15	88	03:45	83,3	06:15	81
01:30	87,2	04:00	83	06:30	80,9
01:45	86,6	04:15	82,7	06:45	80,7
02:00	86	04:30	82,5	07:00	80,5
02:15	85,5	04:45	82,2	07:15	80,4
02:30	85	05:00	82	07:30	80,2
02:45	84,6	05:15	81,8	07:45	80,1
03:00	84,2	05:30	81,6	08:00	80

Qui est responsable ?

L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur ayant la responsabilité de sécurité du public ou le responsable légal du lieu où se déroule l'activité.

1. Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes ;
2. Enregistrer en continu les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
3. Afficher en continu, à proximité de la sonorisation, les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé ;
4. Informer le public sur les risques auditifs ;
5. Mettre à disposition du public, à titre gratuit, des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
6. Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) sur 8 heures.

Tableau synthétique des obligations

Festivals	Discothèques	Lieux avec une capacité d'accueil ≤ 300 pers.	Lieux avec une capacité d'accueil > 300 pers.	Cinémas, établissements d'enseignement spécialisés et de création artistique
1 à 6 si capacité d'accueil ≥ 300 pers.	1 à 6	1, 4, 5, 6 si diffusion à titre habituel	1 à 6 si diffusion à titre habituel	1
1, 4, 5, 6 si capacité d'accueil < 300 pers.		1 si diffusion à titre non habituel	1 si diffusion à titre non habituel	